

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 12 JANVIER 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE ALEXANDRE ASTOLFI EURL

N°PCL : 2021L2314 - 2021L2355

N° RG : 2020J644

DEBITEUR : L'EURL ALEXANDRE ASTOLFI

RCS BORDEAUX (2014 B 1665),

Siège social : 461 rue de la Déportation, 33810 AMBES,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Alexandre ASTOLFI, assisté de Maître Valérie LABAT-CARRERE Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP',

2 rue Caudéran, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 3 décembre 2021.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 8 décembre 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Gérard LARTIGAU et François AUDUBERT, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de chambre et Julie GASCHARD, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 25 Novembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL, exerçant une activité de taxi, transport public de voyageurs à AMBES nommé Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL EKIP, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 27 Janvier 2021 et 5 Mai 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Après requête du Ministère Public en date du 2 Novembre 2021 et par jugement en date du 10 Novembre 2021, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 25 Février 2022.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 27 Octobre 2021.

HISTORIQUE

La Société fut constituée le 18 Avril 2014 ; il s'agit d'une SARL au capital de 10.000 euros à 100 % détenu par Monsieur Alexandre ASTOLFI.

L'activité consiste à réaliser une prestation de taxi essentiellement pour des professionnels du secteur maritime tels que SEA INVEST, HUMMAN & TACONNET et WORMS SERVICE MARITIME, mais aussi pour des compagnies d'assurances et le secteur médical (CPAM, MSA).

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées résultent de plusieurs facteurs et notamment :

- de l'investissement dans deux licences de taxi pour un prix de 180.000 euros, qui se sont avérées inexploitable, alors que la société a souscrit pour leur financement un emprunt d'un montant de 156.000 euros,
- de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire,
- des litiges salariaux en cours,

Au niveau des performances de l'entreprise, il convient de noter une diminution du volume d'activité enregistré de l'ordre de 7.9 % au cours de l'exercice clos le 30 Juin 2020 par rapport à l'année précédente.

Le chiffre d'affaires s'éleva en effet à la somme de 429.120 euros, contre 466.103 euros au 30 Juin 2019.

Le résultat d'exploitation au 30 Juin 2020 s'est trouvé dégradé en raison de l'accroissement de 64 % du poste « salaires et traitement » (191.848 euros en 2020 et 116.614 euros en 2019), mais aussi de 11,96 % des « autres achats et charges externes » (206.504 euros en 2019 et 231.210 euros en 2020), et enfin d'une dotation aux provisions d'un montant de 180.000 euros correspondant à la dépréciation des licences pour lesquelles il apparaît impossible de récupérer la valeur d'achat.

Le résultat final fut quant à lui plus dégradé par la constatation d'une provision exceptionnelle d'un montant de 114.692 euros représentant une partie des demandes présentées par plusieurs salariés dans le cadre de contentieux devant le Conseil des prud'hommes.



L'entreprise, en difficultés, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 25 Novembre 2020, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

	Du 01/07/2020 Au 30/09/2020	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020	Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	Du 01/07/2017 Au 30/06/2018
Chiffre d'affaires	127 142 euros	429 120 euros	466 103 euros	200 692 euros
Résultat d'exploitation	-4 245 euros	-216 044 euros	72 417 euros	43 363 euros
Résultat	-8 129 euros	-339 959 euros	52 728 euros	31 453 euros

CAPITAUX PROPRES

Au 30/06/2020	Au 30/06/2019	Au 30/06/2018
-213.260 euros	126.699 euros	73.971 euros

LITIGES PRUD'HOMEAUX

Trois procédures sont actuellement en cours avec des demandes portant sur un montant total de 218.000 euros.

Outre les procédures prud'homales visées ci-dessus, un litige est pendant avec la société TAXI CF au titre de la cession d'autorisations de stationnement, au fond devant le Tribunal Judiciaire de Libourne : des pourparlers sont en cours et devant le JEX au titre d'une demande de saisie conservatoire mise en œuvre par la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL.

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	4 temps plein 1 temps partiel	3 temps complet 1 temps partiel
CDD	0	0
Autres	0	0

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

2021L2314 – 2021L2355

Il est à noter que la société s'est séparée progressivement de véhicules détenus dans le cadre de contrats de financement, et ce afin de réduire les coûts correspondants, et a sollicité la conservation de ceux nécessaires à l'exploitation.

COMPTE DE RESULTAT - PERIODE D'OBSERVATION				
	25/11 au 31/12	1er Sem 21	3T21	Au 30/09/21
Prestations taxé	25 012	151 215	102 436	279 715
Locations licences	2 621	14 192	7 400	24 273
Locations véhicules	-	1 000	-	1 000
Total chiffre d'affaires	28 633	166 407	109 836	304 988
Charges externes				
Carburant	1 022	12 160	9 363	23 434
Petit outillage	22	292	403	717
Fournitures de bureau	23	512	320	655
Sous-traitance	-	1 500	2 264	3 653
Loyer	660	4 800	2 400	8 160
Location véhicule	-	-	-	-
Location TPE	42	30	32	104
Cotisations réseau	250	1 254	632	2 156
Location licence Bordeaux 125	1 500	7 600	3 900	13 260
Location licence Bordeaux 183	1 600	9 000	4 500	15 300
Location licence Sainte-Eulalie 2	1 200	5 000	3 000	10 200
Location licence Bordeaux 255	-	-	-	-
Entretien véhicule	111	12 333	5 501	18 045
Entretien matériel	-	60	325	385
Assurances	1 150	9 267	4 057	14 434
Honoraires	555	2 830	2 428	5 819
Frais d'actes	-	965	-	966
Publicité, cadeaux clients	-	-	-	-
Frais de péages, parkings	-	1 000	1 500	3 205
Frais de déplacements	335	484	654	1 673
Frais de téléphone	-	562	204	656
Frais postaux	120	350	186	667
Services bancaires	133	350	120	603
Frais de gardiennage	-	-	9 004	9 094
Total charges externes	8 270	72 450	51 304	132 024
Valeur ajoutée	20 423	93 957	58 532	172 964
Aides Covid	-	10 000	-	10 000
Cotisation foncière des entreprises	-	1 194	597	1 791
Taxe apprentissage, formation continue	156	718	441	1 315
Csg déductible	214	259	620	1 093
Droits enregistrement, taxes diverses	-	107	37	144
Rémunérations du personnel	12 652	59 031	32 397	104 980
Indemnité de licenciement	520	913	-	1 433
Indemnités chômage partiel	-	2 726	-	2 726
Charges sociales du personnel	4 251	14 940	4 016	23 607
Rémunération gérant	2 400	17 100	7 000	26 500
Charges sociales du gérant	743	862	2 117	3 722
Excédent brut d'exploitation	-	5 207	10 759	15 454
Remboursement indemnités chômage partiel	-	1 073	-	1 073
Transferts de charges d'exploitation	-	44	-	44
Autres charges	-	159	-	159
Dotations aux amortissements	4 750	17 986	7 072	30 417
Résultat d'exploitation	-	13 967	3 087	16 151
Produits financiers	-	208	-	208
Charges financières	29	475	-	504
Résultat courant	-	14 650	3 087	16 863
Produits exceptionnels	1 019	8 917	144	10 080
Charges exceptionnelles	7 787	18 074	1 567	27 528
Perte nette comptable	-	23 807	1 584	34 311
Résultat exceptionnel	6 766	9 157	1 523	17 446
Dotations aux amortissements	4 750	17 986	7 072	30 417
CAF	541	3 336	10 759	13 554

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Il est indiqué à l'audience et dans le rapport du Juge Commissaire que des dettes postérieures fiscales et sociales ont existé mais qu'elles sont réglées et que l'URSSAF a autorisé un étalement du paiement.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

COMPTE DE RESULTAT - PERIODE D'OBSERVATION

	25/11 au 31/12	1er Sem 21	3T21	Au 30/09/21
Prestations taxi	26 012	151 215	162 488	279 715
Locations licences	2 631	14 192	7 400	24 273
Locations véhicules	-	1 000	-	1 000
Total chiffre d'affaires	28 643	166 407	169 888	304 988
Charges externes				
Carburant	1 022	12 160	9 383	23 434
Petit outillage	22	292	403	717
Fournitures de bureau	23	512	320	855
Sous-traitance	-	1 500	2 204	3 653
Loyer	000	4 800	2 400	8 160
Location véhicule	-	-	-	-
Location TPE	42	30	32	104
Cotisations réseau	250	1 284	632	2 166
Location licence Bordeaux 126	1 500	7 000	3 000	13 250
Location licence Bordeaux 189	1 600	9 000	4 500	15 300
Location licence Sainte-Eulalie 2	1 200	9 000	3 000	10 200
Location licence Bordeaux 265	-	-	-	-
Entretien véhicule	111	12 333	5 001	16 045
Entretien matériel	-	60	325	385
Assurances	1 150	9 267	4 057	14 434
Honoraires	555	2 836	2 426	5 819
Frais d'actes	-	950	-	936
Publicité, cadeaux clients	-	-	-	-
Frais de péages, parkings	-	1 600	1 509	3 205
Frais de déplacements	335	454	554	1 673
Frais de téléphone	-	562	294	856
Frais postaux	120	350	188	667
Services bancaires	133	350	120	603
Frais de gardiennage	-	-	9 094	9 094
Total charges externes	6 270	72 450	51 304	132 024
Valeur ajoutée	20 423	93 957	58 584	172 964
Aides Covid	-	10 000	-	10 000
Cotisation foncière des entreprises	-	1 104	597	1 791
Taxe apprentissage, formation continue	156	718	441	1 315
Csg déductible	214	259	620	1 093
Droits enregistrement, taxes diverses	-	107	37	144
Rémunérations du personnel	12 652	59 931	32 397	104 930
Indemnité de licenciement	520	913	-	1 433
Indemnités chômage partiel	-	2 720	-	2 726
Charges sociales du personnel	4 251	14 940	4 516	23 807
Rémunération gérant	2 400	17 100	7 000	26 500
Charges sociales du gérant	743	862	2 117	3 722
Excédent brut d'exploitation	612	5 207	10 759	15 454
Remboursement indemnités chômage partiel	-	1 073	-	1 073
Transferts de charges d'exploitation	-	44	-	44
Autres charges	-	150	-	159
Dotations aux amortissements	4 750	17 986	7 672	30 417
Résultat d'exploitation	5 271	13 967	3 087	16 151
Produits financiers	-	298	-	298
Charges financières	20	475	-	504
Résultat courant	5 300	14 650	3 087	16 853
Produits exceptionnels	1 010	8 917	144	10 080
Charges exceptionnelles	7 787	18 074	1 667	27 528
Parts nette comptable	12 068	23 807	1 564	34 311
Résultat exceptionnel	6 768	9 157	1 523	17 448
Dotations aux amortissements	4 750	17 986	7 672	30 417
CAF	541	3 338	10 759	13 554

JG

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS

En Euros	<u>07/2021-06/2022</u>	<u>07/2022-06/2023</u>
Chiffre d'affaires	397182	400731
Résultats exploitation	29851	52085
Capacité d'auto financement	56261	60245

PASSIF SOUMIS AU PLAN (EN EUROS)

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	17 615.07	305 234.81	322 849.88	26 760.00	349 609.88
Chirographaire	39 613.45	100 104.15	139 717.60	2 164.34	141 881.94
TOTAL	57 228.52	405 338.96	462 567.48	28 924.34	491 491.82

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Échéancier proposé :

100 % en 10 annuités progressives :

Années 1 et 2 : 3 % du passif admis, chacune

Année 3 : 6 % du passif admis

Année 4 : 8 % du passif admis

Année 5 : 10 % du passif admis

Année 6 : 12% du passif admis

Années 7 à 10 : 14,5 % du passif admis, chacune

Le passif soumis au plan inclut les prêts suivants :

- Prêt BPACA n°8883719 (créance n°9)
- Prêt BPACA n°8885029 (créance n°10)
- PGE BPACA n°9050558 (créance n°12)

La première échéance sera exigible dans le délai de 12 mois de l'adoption du plan, et les suivantes à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Reprise des échéances contractuelles aux conditions initiale des prêts à compter de l'adoption du plan conformément aux dispositions de l'article L.626-18 du code de commerce, les échéances de la période d'observation étant reportées au terme du plan.

Sont concernés les prêts ci-dessous expressément énoncés, à l'exclusion de tous autres :

- Prêt BPACA N°9028012
- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04333990 (créance n°16)
- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04500430 (créance n°17)



REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - 100.00% sur 10 ans	5	38,46%	270 912,50	56,06%
Défaut de réponse	6	46,15%	34 536,74	7,15%
Refus	1	7,69%	26 293,00	5,44%
A échoir prêt	1	7,69%	151 553,65	31,36%
Total	13	100,00%	483 295,89	100,00%

Le délai de réponses expirait le 20 Novembre 2021, six créanciers n'ont pas répondu à la consultation du plan.

Le POLE DE RECOUVREMENT DE LA GIRONDE a refusé les modalités de plan proposées au motif de l'existence de créances postérieures à la date de la consultation.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 1^{er} Décembre et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que sur la base des modalités d'apurement du passif envisagées, la société devrait pouvoir faire face aux échéances du plan jusqu'à la septième année ; au-delà, si la capacité d'autofinancement demeurerait au même niveau, cette dernière pourrait éventuellement être insuffisante pour non seulement régler les échéances du plan, mais aussi les échéances d'emprunt à échoir. Le Mandataire Judiciaire émet un avis réservé sur le plan de continuation.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 4 Décembre 2021 et à l'audience, le Juge-Commissaire indique que compte tenu de la trésorerie reconstituée, de la rentabilité retrouvée et des accords sur le règlement des dettes postérieures et sur les créances de financement, il est favorable au plan proposé tout en relevant une incertitude à partir de la 7^{ème} échéance.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société demande l'adoption du plan.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le Représentant des salariés ne se présente pas.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que la période d'observation, marquée par les suites de la crise sanitaire et du dernier confinement, n'a pas permis de constater, globalement, le retour à la rentabilité. Néanmoins, des mesures ont été prises, la société ayant notamment réduit ses charges liées à des véhicules détenus dans le cadre de contrats de financement.

Dans ces conditions, il a été possible de relever un retournement effectif sur les mois de Juin, Juillet et Septembre 2021.

La trésorerie s'élève à 47.533 euros au jour de l'audience et se maintient à ce niveau depuis plusieurs semaines.

Le Tribunal relèvera le risque de difficultés de remboursement à compter de la 7^{ème} année mais dira que dans cette période difficile, une telle incertitude n'est pas en mesure de justifier le rejet d'un plan de continuation.

Dans le rapport de Monsieur le Mandataire Judiciaire, il apparaît que :

- 5 créanciers représentant 56,06 % du passif affecté au plan ont donné un accord exprimé,
- 6 créanciers représentant 7,15 % du passif affecté au plan sont restés taisant, l'absence de réponse valant accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné un accord au projet de plan,
- 1 créancier représentant 31,36% du passif, dette de prêt à échoir, a donné un accord exprimé au projet de plan,
- seul le PRS DE LA GIRONDE a refusé les modalités de plan proposées au motif de l'existence de créances postérieures à la date de la consultation, motif levé à la date de l'audience,

Les organes de la procédure ont donné un avis favorable ou réservé à l'adoption du plan, l'inquiétude portant sur une période pour laquelle il est aujourd'hui impossible de connaître l'état de santé économique de la société,

A l'audience, le dirigeant s'engage à reconstituer ses fonds propres dans les meilleurs délais possibles, le Tribunal en prendra acte,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société Alexandre ASTOLFI EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Alexandre ASTOLFI, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 des créanciers, représentant 56,06 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 7,15 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 63,21 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc de la façon suivante :

100 % en 10 annuités progressives :

Années 1 et 2 :	3 % du passif admis, chacune
Année 3 :	6 % du passif admis
Année 4 :	8 % du passif admis
Année 5 :	10 % du passif admis
Année 6 :	12 % du passif admis
Années 7 à 10 :	14,5 % du passif admis, chacune

Le Tribunal précise que le passif soumis au plan inclut les prêts suivants :

- Prêt BPACA n°8883719 (créance n°9)
- Prêt BPACA n°8885029 (créance n°10)
- PGE BPACA n°9050558 (créance n°12)

La première échéance sera exigible dans le délai de 12 mois de l'homologation du plan, et les suivantes à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par un créancier, représentant 5,44 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Concernant les prêts ci-dessous exposés, à l'exclusion de tous autres :

- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04333990 (créance n°16),
- Prêt BPACA N°9028012 (créance n°11),
- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04500430 (créance n°17),

Reprise des échéances contractuelles aux conditions initiale des prêts à compter de l'adoption du plan conformément aux dispositions de l'article L.626-18 du code de commerce, les échéances de la période d'observation étant reportées au terme du plan.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société Alexandre ASTOLFI EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 Janvier 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par la société Alexandre ASTOLFI EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.



PREND ACTE de l'engagement du dirigeant à reconstituer ses fonds propres dans les meilleurs délais.

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société Alexandre ASTOLFI EURL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 des créanciers, représentant 56,06 % du passif.

DIT que pour les 6 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 63,21 % du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc de la façon suivante :

100 % en 10 annuités progressives :

Années 1 et 2 :	3 % du passif admis, chacune
Année 3 :	6 % du passif admis
Année 4 :	8 % du passif admis
Année 5 :	10 % du passif admis
Année 6 :	12 % du passif admis
Années 7 à 10 :	14,5 % du passif admis, chacune

La première échéance sera exigible dans le délai de 12 mois de l'adoption du plan, et les suivantes à la date anniversaire de l'adoption du plan.

PRECISE que le passif soumis au plan inclut les prêts suivants :

- Prêt BPACA n°8883719 (créance n°9),
- Prêt BPACA n°8885029 (créance n°10),
- PGE BPACA n°9050558 (créance n°12),

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les prêts ci-dessous exposés, à l'exclusion de tous autres seront remboursés de la façon suivante :

- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04333990 (créance n°16)
- Prêt BPACA N°9028012 (créance n°11)
- Prêt TOYOTA FINANCEMENT AC 04500430 (créance n°17)

Reprise des échéances contractuelles aux conditions initiale des prêts à compter de l'adoption du plan conformément aux dispositions de l'article L.626-18 du code de commerce, les échéances de la période d'observation étant reportées au terme du plan.

DIT que les créances de moins de 500 euros s'il en existe seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

FIXE la durée du plan à 10 ans, jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 12 Janvier 2032.



NOMME la SELARL EKIP' en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société Alexandre ASTOLFI EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société Alexandre ASTOLFI EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

